

# **GE\_GERICHTE ACPR/546/2024 vom 19. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_546\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_546_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/546/2024 du 19 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/546/2024 del 19 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne

- 5/10 - P/20923/2023 peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

Se rend coupable de violation du secret de fonction quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire (art. 320 ch. 1 CP).

#### **E. 2.3**

Révèle un secret au sens de cette disposition celui qui confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1).  
2.4.1. Lorsque la révélation du secret est survenue au sein de l'administration, celle-ci n'est pas punissable s'il s'agit d'une communication prévue par la loi ou justifiée par le fonctionnement du service. Tel est le cas lorsque l'information est transmise à un tiers qui doit connaître celle-ci dans le cadre d'un rapport hiérarchique, d'une entraide, ou car il

appartient à une autorité de recours ou de surveillance (ATF 114 IV 44 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1; 6B\_1110/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2.1; 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.5.1). 2.4.2. La bonne marche du service doit être entendue dans une acceptation large. On peut retenir deux critères fonctionnels à cet égard, à savoir la compétence matérielle du demandeur de l'information ainsi que la nécessité de l'information dans sa mission légale. Dans l'examen du premier critère, il s'agit de se demander si l'information demandée est bien en rapport avec la fonction du demandeur et son exercice, ce qui permet de limiter le cercle de personnes à qui l'information sera transmise. Dans l'examen du second critère, il s'agit de se demander si l'information est nécessaire ou du moins utile à l'accomplissement de la mission du demandeur de l'information (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 32 ad art. 320; S. MÉTILLE, L'utilisation de l'informatique en nuage par l'administration publique, in: PJA 2019 609-621, p. 614). Le partage des informations est aussi autorisé dans le cadre d'enquêtes administratives ou de l'instruction de certaines procédures quasi- judiciaires (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 33 ad art. 320).

### **E. 2.5**

En cas de délégation d'une tâche publique à des personnes privées, le contenu de cette délégation – à savoir la nature et l'étendue des compétences conférées à l'entité privée – est déterminant pour juger de son admissibilité, ainsi que pour

- 6/10 - P/20923/2023 fixer le degré d'exigence en ce qui concerne la base légale, l'intérêt public et la surveillance. Il y a donc lieu de distinguer entre les délégations qui comportent un exercice de la puissance publique, à travers la compétence d'adopter des règles de droit ou celle de rendre des décisions administratives, de celles qui ne concernent que l'exécution de tâches matérielles (P. MOOR / F. BELLANGER / T. TANQUEREL, Droit administratif III: L'organisation des activités administratives. Les biens de l'Etat, 2ème éd., 2018, p. 222).

2.6.1. Le Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151; ci-après: le Statut) régit les rapports de service entre la Ville et son personnel (art. 1 du Statut). Il s'applique à l'ensemble des personnes qui exercent une activité au service de la Ville et qui sont rémunérées pour cette activité, à l'exception des membres du Conseil administratif, des membres du Conseil municipal, ainsi qu'aux personnes dont l'activité est, par sa nature, régie par un contrat de droit privé autre que le contrat de travail (art. 2 al. 1 et 2 du Statut).

2.6.2. Le Conseil administratif est chargé de l'application du Statut (art. 4 al. 1 du Statut). Il exerce les fonctions d'employeur, notamment en ce qui concerne l'engagement et la résiliation des rapports de service (art. 4 al. 4 du Statut). Il peut, par règlement, déléguer ses compétences d'employeur sauf dans les cas où le Statut prévoit expressément qu'il lui appartient de statuer (art. 4 al. 5 du Statut). Il définit les missions et les compétences des personnes et du service plus particulièrement chargés, au sein de l'administration municipale, de la surveillance générale du personnel et de la gestion des ressources humaines (art. 4 al. 7 du Statut). Il met en œuvre les mesures propres à assurer notamment la protection de la personnalité, de la santé, de l'intégrité et de la sécurité au travail des membres du personnel (art. 5 al. 2 let. c du Statut). Le Conseil administratif peut encore, lorsque l'instruction d'une cause le justifie, confier une enquête administrative à une ou plusieurs personnes choisies au sein ou à l'extérieur de l'administration municipale (art. 97 al. 1 du Statut).

### **E. 2.7**

En l'espèce, la recourante travaillait pour la Ville au moment des faits, de sorte qu'elle était soumise au Statut. Dans sa plainte, en sus des éléments sans pertinence pénale, la recourante soupçonne des collaborateurs du B\_\_\_\_\_ d'avoir divulgué des informations la concernant, couverts par le secret de fonction, sans avoir été levés d'un tel secret en amont de leurs auditions pour l'établissement du rapport du 21 février 2022.

- 7/10 - P/20923/2023 Les démarches entamées initialement par le Conseil administratif visaient à éclaircir la situation entourant la recourante et les dysfonctionnements qui ont mené à sa suspension. Les "difficultés" motivant cette mesure étaient liées à l'attitude de l'intéressée dans le cadre de ses fonctions et à ses "graves accusations" proférées à l'encontre de la Magistrate en tête du B\_\_\_\_\_. Il était ainsi question de notamment faire la lumière sur une éventuelle atteinte à la personnalité, dans le cadre des relations de travail. Pour ce faire, le Conseil administratif a mandaté une société – privée – externe, dont la mission, à teneur de la méthodologie explicitée dans le rapport, restait circonscrite à l'examen du comportement de la recourante dans le cadre de ses fonctions et envers la Magistrate. La mission confiée ne relevait toutefois pas de l'enquête administrative au sens prévu par le Statut. Il était plutôt question d'observations préalables, destinées à examiner la nécessité d'ouvrir ou non une telle enquête. À cet égard, le rapport remis à la Ville indique expressément n'avoir pas vocation à se prononcer sur la suspension de la recourante. Les conclusions en fin de document n'ont ainsi qu'une portée consultative. Or, le Conseil administratif de la Ville est autorisé, par le Statut, à déléguer à un tiers externe l'exécution d'une enquête administrative – par définition, plus contraignante pour la personne visée – dans le cadre de ses compétences d'employeur et des devoirs qui lui incombent à ce titre. Aussi, en mandatant un tiers externe pour établir un rapport préalable à une enquête administrative, confiné aux problématiques liées aux relations de travail et sans valeur de préavis juridique, il n'apparaît pas que le Conseil administratif aurait outrepassé ses compétences. Ses démarches semblent s'inscrire, au contraire, dans le cadre que lui confère le Statut, même sans y être explicitement prévues. Le mandat confié au prestataire privé avait pour finalité d'aider cette collectivité municipale à clarifier les "difficultés" au sein du B\_\_\_\_\_, pour, éventuellement, permettre à celle-ci d'y apporter une solution adéquate. Cette aide garantissait ainsi la bonne marche du service, de sorte que le mandataire de la Ville était autorisé à recevoir des informations éventuellement soumises au secret de fonction, tant que celles-ci concernaient les problématiques concernées. Il ne ressort pas du rapport du 21 février 2022 que les différents collaborateurs de la Ville entendus auraient divulgué des éléments étrangers à ceux utiles à la rédaction dudit rapport et entrant dans le cadre de la mission confiée. Partant, il y a lieu de considérer que ces collaborateurs se sont confiés à un tiers autorisé, excluant de la

- 8/10 - P/20923/2023 sorte toute application de l'art. 320 CP, indépendamment d'une levée du secret de fonction préalable ou non. Nul n'est donc besoin d'investiguer d'avantage ce dernier point. Les requêtes de preuve de la recourante pouvaient donc être rejetées par le Ministère public.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/20923/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.